

Observations sur le Guide sur la préservation du patrimoine (SCCR/43/4)

En réponse à l'invitation du président lors de la 43^e session du SCCR (document SCCR/43/Résumé présenté par le président) aux délégations de présenter leurs observations sur le « Guide sur la préservation du patrimoine » (document SCCR/43/4), les observateurs soussignés représentant des bibliothèques, des services d'archives et des musées font valoir les brèves observations suivantes.

D'emblée, nous tenons à souligner que les présentes observations sont brèves parce que nous avons eu, tout comme les représentants des titulaires de droit, notamment les auteurs et les éditeurs, largement l'occasion de commenter le guide durant son élaboration. Après la rédaction d'une première version du guide par les experts, le Secrétariat a organisé une réunion en présentiel de deux jours en vue de son examen par les parties prenantes, notamment des groupes représentant les auteurs, les éditeurs, les organisations de gestion collective, les bibliothèques, les services d'archives et les musées. L'ensemble du projet a été soigneusement examiné et toutes les parties prenantes présentes ont eu l'occasion de faire valoir des observations pointues sur la portée et la structure du guide ainsi que des observations particulières sur la formulation de certaines phrases. À la fin de l'examen, le Secrétariat a invité les parties prenantes à lui envoyer des observations écrites pour compléter les observations formulées oralement au cours des deux jours de réunion. Les parties prenantes ont eu une autre occasion de commenter le guide durant la 43^e session du SCCR. Par conséquent, nous ne voyons pas la nécessité de réitérer une nouvelle fois notre point de vue sur le guide, mis à part pour insister sur son utilité.

En outre, les présentes observations sont courtes parce que les trois experts ont apporté une réponse adéquate à un grand nombre des points soulevés au cours du processus de consultation des parties prenantes. Le projet actuel reflète plusieurs de nos suggestions pour rendre le guide plus utile aux décideurs politiques des pays qui souhaitent actualiser leurs exceptions en matière de préservation du patrimoine. Dans le même temps, le projet répond à la préoccupation des titulaires de droit qui s'inquiétaient que le guide soit insuffisamment ancré dans le critère en trois étapes et contiennent des déclarations normatives.

En acceptant les critiques constructives qui leur ont été rapportées, les experts, assistés par le Secrétariat, ont élaboré un guide qui représente un grand pas en avant pour la promotion d'exceptions modernes à la préservation du patrimoine culturel. Il offre aux pays des orientations essentielles sur la manière de créer une exception qui permette la préservation au moyen d'une technologie numérique du XXI^e siècle. En particulier, il affirme qu'il est essentiel de procéder à une préservation anticipative pour se prémunir contre les nombreuses menaces qui pèsent sur les collections des institutions de patrimoine culturel, comme les incendies et les inondations dus au changement climatique et le trafic illicite de biens culturels.

Si le guide traite de manière exhaustive de la question de la copie de préservation, elle n'aborde pas la question de la mise à disposition de ces copies de préservation. Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, nous ne souscrivons pas à la décision de séparer la copie de l'accès. Néanmoins, nous sommes impatients de collaborer avec les experts et le Secrétariat sur un futur guide qui fournira des orientations sur l'accès aux copies conservées.

Par conséquent, nous considérons que le guide devrait être finalisé tel quel. Aucun changement n'est nécessaire. Cependant, si le Secrétariat décide de rouvrir la discussion sur le texte, nous restons préoccupés par le paragraphe sur les archives fermées à la page 15 et nous pensons qu'il devrait être reformulé comme suit :

Le fait que ce guide soit axé sur la copie de préservation et ne traite pas de l'accès aux copies conservées ne doit pas être interprété comme une acceptation des « archives fermées ». ~~Nous reconnaissons que l'analyse et la présentation de la préservation faites dans le présent guide suscitent des questions concernant les archives fermées.~~ Les archives fermées correspondent généralement à une situation où les œuvres peuvent être reproduites pour être conservées, mais où l'accès aux copies et leur utilisation sont interdits. Les archives fermées sont controversées à divers égards, et elles ne sont pas considérées comme une pratique générale ou normale de la préservation. Après tout, la finalité ultime de la préservation est de permettre à l'œuvre conservée d'être perçue et utilisée. Comme indiqué ailleurs dans le présent guide, ~~Puisque les archives fermées concernent intrinsèquement la possibilité d'accéder aux œuvres reproduites pour être conservées et d'utiliser ces œuvres, elles n'entrent pas dans le champ d'application du présent guide. Un examen plus approfondi de ce concept sera inclus dans un autre guide, qui englobera, entre autres, traitera de~~ la possibilité d'accéder aux œuvres reproduites pour être conservées et d'utiliser ces œuvres, conformément au présent guide.

Enfin, nous tenons à exprimer notre gratitude aux experts pour leur travail acharné sur le guide et au Secrétariat pour la manière ouverte, transparente et inclusive dont le guide a été élaboré.

Meilleures salutations,

Electronic Information for Libraries (EIFL)
Library Copyright Alliance (LCA)
International Federation of Library Associations & Institutions (IFLA)
Society of American Archivists (SAA)
International Council on Archives (ICA)
International Council of Museums (ICOM)